

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N^o 1.

ARRESTÉ DU PARLEMENT DE PARIS, PORTANT RÉGLEMENT SUR LE FAIT DES MALADES DE LA GROSSE VÉROLE.

Aujourd'hui sixième mars (1496), pour ce que en ceste ville de Paris y avoit plusieurs malades de certaine maladie contagieuse, nommée la *grosse vérole*, qui puis deux ans ença a eu grant cours en ce royaume, tant de ceste ville de Paris que d'autres lieux, à l'occasion de quoi estoit à craindre que sur ce printems elle multipliait, a esté advisé qu'il étoit expédient y pourveoir.

Pourquoi ont été mandés les officiers du roi en Chastelet, lesquels venus en la Cour ont remonstré qu'ils avoient esté en la maison de l'évesque de Paris, pour y mettre provision ; mais n'y estoit encore advisé parmi le tout, pour les difficultés qui se trouvoient.

Si leur a ordonné la Cour y pourveoir, et pour assister avec ledit évesque a esté commis M. Martin de Bellefaye, et moi, greffier (Pierre de Cerisay) en sa compagnie.

Et après ce que en la maison dudit évesque avons communiqué ensemble, me a été enjoint en faire l'ordonnance, ce que ai fait selon les articles ci-après enregistrés, laquelle Ordonnance par moi portée en Chastelet, et délivrée au prévost de Paris, a été mise à exécution, et jusques-ci bien gardée.

Pour pourveoir aux inconveniens qui adviennent chacun jour par la fréquentation et communication des malades, qui sont de présent en grand nombre en ceste ville de Paris, de certaine maladie contagieuse, nommée la *grosse vérole*, ont été advisés, concluds et délibérés par révérend père en Dieu monsieur l'évesque de Paris, les officiers du roi, prévots des marchands et

eschevins de Paris, et le conseil et avis de plusieurs grants et notables personnaiges de tous estats, les points et articles qui s'en suivent.

I. Premièrement sera fait cry public, de par le roi, que tous malades de ceste maladie de grosse vérole estrangiers, tant hommes que femmes, qui n'estoient demourans et résidens en ceste ville de Paris, alors que ladite maladie les a prins, vingt et quatre heures après ledit cry fait, s'envoient et partent hors de ceste dite ville de Paris es pays et lieux dont ils sont natifs, ou là où ils faisoient leur résidence, quand ceste maladie les a prins, ou ailleurs où bon leur semblera, sur peine de la hart. Et à ce que plus facilement ils puissent partir, se retirent es portes Saint-Denis et Saint-Jacques, où ils trouveront gens députés, lesquels leur délivreront à chacun 4 sols parisis, en prenant leur nom par escript et leur faisant défenses, sur la peine que dessus, de non rentrer en ceste ville jusques à ce qu'ils soyent entièrement garis de ceste maladie.

II. *Item.* Que tous les malades de ceste maladie, estant de ceste ville, ou qui estoient résidens et demourans en ceste ville, alors que ladite maladie leur a prins, tant hommes que femmes, qui avont puissance de eulx retirer en maisons, se retirent dedans les dites vingt et quatre heures, sans plus aller par la ville, de jour ou de nuit, sur ladite peine de la hart. Et lesquels ainsi retirés en leurs dites maisons, s'ils sont povres et indigents, pourront se recommander aux curés et marregliers des paroisses dont ils seroient, pour estre recommandés; et, sans ce qu'ils partent de leurs dites maisons, leur sera pourveu de vivres convenables.

III. *Item.* Tous autres povres malades de ceste dite ville, hommes qui avont prins icelle maladie, eulx résidens, demourans ou servans en ceste ville, que ne avont puissance de eulx retirer en maison dedans les vingt-quatre heures après le cri fait, sur ladite peine de la hart, se retirent à Saint-Germain-des-Prés, pour estre et demourer es maisons et lieux qui leur seront baillés et délivrés par les gens et députés à ce faire, auxquels lieux durant ladite maladie, leur sera pourveu de vivres et autres choses nécessaires, et auxquels l'on défend sur ladite peine de la hart de non rentrer en ceste dite ville de Paris, jusques à ce que ils soient entièrement garis de ladite maladie.

IV. *Item.* Que nul soit si hardi de prendre lesdits 4 sols parisis, s'il n'est estrangier, comme dit est, ou qu'il voulust partir de ceste dite ville sans plus entrer jusques à ce qu'il soit entièrement gari.

V. *Item.* Et quant aux femmes malades, leur sera pourveu des autres maisons et demourances, esquelles elles seront fournies de vivres et autres choses à eulx nécessaires.

VI. *Item.* A esté ordonné que, pour satisfaire audit cri, lesdits malades qui estoient de ceste ville, qui estoient demourans en ceste ville à l'heure qu'ils ont été prins de ceste dite maladie, seront mis en la maison, que ja a esté louée pour ceste cause à Saint-Germain-des-Prés, et où elle ne pourroit fournir, seront prins granges et autres lieux estant près d'icelles, afin que, plus facilement, ils puissent estre pansés; et en ce cas seront ceulx à qui seront lesdites granges et maisons, rémunérés et satisfaits de leurs louaiges par ceulx qui sont commis députés à recevoir l'argent cueilli et levé en ceste ville de Paris pour lesdits malades, par l'ordonnance desdits évesques et officiers du roi et prévost des marchands, et à ce souffrir seront contraints réaument et de fait.

VII. *Item.* Après ledit cry fait, sera pourveu par ceulx qui sont commis à recevoir ledit argent, à ce qu'ils mettent deux hommes, c'est à savoir ung à la porte Saint-Jacques et l'autre à la porte Saint-Denis, pour, en la présence de ceulx qui seront commis par les officiers du roi et prévost des marchands, payer lesdits 4 sols parisis, et prendre les noms par escript de ceux qui les recevront, et leur faisans les défenses dessus dites.

VIII. *Item.* Sera ordonné par le prévost de Paris aux examinateurs et sergens, que es quartiers dont ils ont la charge, ils ne souffrent et permettent aucuns d'iceulx malades aller, converser ou communiquer parmi la ville; et où ils en trouveront aucuns, ils les mettent hors d'icelle ville, ou les envoient ou manent en prison pour estre pugniz corporellement selon ladite ordonnance.

IX. *Item.* Après ledit cry mis à exécution, soient ordonnés gens par lesdits prévost et échevins, lesquels se tiendront aux portes de ceste ville de Paris, pour garder et défendre qu'aucuns malades de ceste maladie ne entrent apertement ou secrètement en ceste dite ville de Paris.

X. *Item.* Soit pourveu par ceulx qui sont députés à recevoir l'argent donné et ausmoné auxdits malades, à ce que à iceulx retirés esdites maisons soit pourveu de vivres et autres choses nécessaires soingneusement et en diligence, car autrement ils ne pourroient obéir auxdites ordonnances.

N° 2.

ORDONNANCE DU PRÉVOST DE PARIS POUR LES MALADES
DE LA GROSSE VÉROLE.

Combien que par cy devant (1) ait esté publié et ordonné à son de trompe et cry public par les carrefours de Paris, à ce qu'aucun n'en peut prétendre cause d'ignorance : que tous malades de la grosse vérole voidassent incontinent hors la ville, et s'en allasent, les étrangers ès lieux dont ils sont natifs, et les autres voidassent hors de ladite ville, sur peine de la hart ; néanmoins lesdits malades, en contemnant lesdits cris, sont retournés de toutes parts et conversent parmi la ville avec les personnes saines, qui est chose dangereuse pour le peuple et la seigneurie qui à présent est à Paris, l'on défend de rechef de par le Roy et monsieur le Prévost de Paris à tous lesdits malades de ladite maladie, tant hommes que femmes, que incontinent après ce présent cry ils vident et se départent de ladite ville et forsbourgs de Paris, et s'envoient, sçavoir les forains, faire leur résidence ès pays et lieux dont ils sont natifs, et les autres, hors ladite ville et forsbourgs, sur peine d'estre jectez en la rivière, s'ils y sont prins cejourd'hui passé. Enjoint l'on à tous commissaires, carteniers et sergens, prendre ou faire prendre ceux qui y seront trouvés, pour en faire exécution.

Fait le lundy, 25^e jour de juin, l'an mil-quatre-cens-quatre-vingt-dix-huit.

(1) Par l'arrêt du Parlement du 6 mars 1496.

N° 3.

ANCIENS STATUTS DU LIEU PUBLIC DE DÉBAUCHE D'AVIGNON, FAITS
EN 1347 PAR JEANNE I^{re}, REINE DES DEUX-SICILES ET COMTESSE
DE PROVENCE.

(Texte provençal et traduction française) (1).

I

L'an mil très cent quaranto et set, au hueit dau mès d'avous, nostro bono Reino Jano a permès lou B..., dins Avignon ; et vol que tous los fremos débauchados non se tengon dins la Cioutat ; mai qué sian fermados dins lou B..., et qué per estré couneigudos, qué porton uno agullietto rougeou sus l'espallou dé la man escairo.

II

Item. Sé qualcuno a fach fauto, et volgo continua dé mal faire, lou Clavairé ou Capitané das sargeans la ménara soutu lou bras per la Cioutat, lou tambourin batten, embé l'agu-

I

L'an mil trois cent quarante sept, et le huitième du mois d'août, notre bonne Reine Jeanne a permis un lieu public de débauche dans Avignon ; et elle défend à toutes les femmes débauchées de se tenir dans la ville, ordonnant qu'elles soient renfermées dans le lieu destiné pour cela, et que, pour être connues, elles portent une aiguillette rouge sur l'épaule gauche.

II

Item. Si quelque fille qui a déjà fait faute, veut continuer de se prostituer, le Porte-clefs ou Capitaine des sergents, l'ayant prise par le bras, la mènera par la ville, au son du

(1) Nous reproduisons littéralement le texte et la traduction donnés par Astruc, dans son *Traité des maladies vénériennes*, 1743, tom. I, page 204.

lietto rougeou sus l'espallo, et la lougeara dins lou B..., ambé las autres; ly défendra dé non si trouba foro per la villo, à peno das amarinos la premieiro vegado, et lou foué et bandido la secundo fès.

tambour, et avec l'aiguillette sur l'épaule, et la placera dans la maison avec les autres; lui défendant de se trouver dehors dans la ville, à peine du fouet en particulier pour la première fois, et du fouet en public et du bannissement, si elle y retourne.

III

Item. Nostro bono Reino comando que lou B..., siègo à la carriero dou Pon-Troucat, proche lous Fraïres Augoustins, jusqu'au Pourtau San-Peire, et qué siègo uno porto dou mesmo cousta, dou todos las gens intraran, et sarrado à clau, per garda qué gis dé jouinesso nou véjeoun las dondos senso la permissieou dé l'Abbadesso ou Baylouno, qué sara toudos lous ans nommado perlous Consouls. La Baylouno gardara la clau, avertira la jouinesso dé n'en fairé gis dé rumour, ni d'aiglar-y eis fillios abandonnados; Autremen, la mendro plagno qué y aïo, noun sortiran pas qué lous sargeans noun lous menoun en prisoun.

IV

Item. La Reino vol qué toudès lous samdès la Baylouno et un barbier, députas das Counsouls, visitoun todos las fillios débau-chados, qué seran au B... : *Et sé*

III

Notre bonne Reine ordonne que la maison de débauche soit établie dans la rue du *Pont troué*, près du couvent des Augustins, jusqu'à la Porte Saint-Pierre; et que du même côté il y ait une porte par où tous les gens pourront entrer, mais qui sera fermée à la clef, pour empêcher qu'aucun jeune homme ne puisse aller voir les femmes, sans la permission de l'Abbesse ou Baillive, qui tous les ans sera élue par les Consuls. La Baillive gardera la clef et avertira la jeunesse de ne causer aucun trouble, et de ne faire aucun mauvais traitement ni peur aux filles de joye: autrement, s'il y a la moindre plainte, ils n'en sortiront que pour être conduits en prison par les sergens.

VI

La Reine veut que tous les samedis, la Baillive et un chirurgien préposé par les Consuls visitent chaque courtisane; *et s'il s'en trouve quelqu'une qui ait*

sèn trobo qualcuno qu'abia mal vengut dé paillardiso, qué talos fillios sian separados è lougeados à part afin qué non las counougoun per évita lou mal qué la jouinesso pourrié prenre.

contracté du mal provenant de paillardise, qu'elle soit séparée des autres, pour demeurer à part, afin qu'elle ne puisse s'abandonner, et qu'on évite le mal que la jeunesse pourrait prendre.

V

Item. Sé sé trobo qualco fillio, qué siègo istado imprégnado din lou B..., la Baylouno nen prendra gardo qué l'enfan noun sé perdo, é n'avertira lous Consouls per pourvesieu à l'enfan.

VI

Item. Qué la Baylouno noun permettra à gés d'amos d'intra dins lou B... lou jour dé vendré é samdé san, ni lou benhoura jour dé Pasques, à péno d'estré cassado, é d'avé lou fouï.

VII

Item. La Reino vol qué todos las fillios débauchados, qué sarran au B..., noun sian en gés dé dispuato é jalousié; qué noun se derauboun, né battoun, mai qué sian como sorès; qué quand qualco carello arribo, qué la Baylouno las accordé, é qué caduno s'en stie à cé qué la Baylouno n'en jugera.

V

Item. Si quelqu'une des filles devient grosse, la Baillive prendra garde qu'il n'arrive à l'enfant aucun mal et elle avertira les Consuls, afin qu'ils pourvoient à ce qui sera nécessaire pour l'enfant.

VI

Item. La Baillive ne permettra absolument à aucun homme d'entrer dans la maison le vendredi saint, ni le samedi saint, ni le bienheureux jour de Pâques; et cela à peine d'être cassée et d'avoir le fouet.

VII

Item. La Reine défend aux filles de joye d'avoir aucune dispute ni jalousie entr'elles, de se rien dérober, ni de se battre. Elle ordonne, au contraire, qu'elles vivent ensemble comme sœurs: que s'il arrive quelque querelle, la Baillive les accordera, et chacune s'en tiendra à ce que la Baillive aura décidé.